

## **LETTRE OUVERTE**

Monsieur le Directeur de LANCRY PROTECTION SÉCURITÉ

110 RUE DE L'OURCQ,- 75019 PARIS

Objet : **REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS**

Monsieur le directeur,

L'entreprise fournit gratuitement chaque année aux agents SSIAP1 et 2 :

- Des t-shirts rouges et des sweat-shirts rouge marqués LANCRY PROTECTION SÉCURITÉ (LPS) au dos et à la poitrine,
- Des pantalons de sécurité incendie.
- Des parkas marquées « LPS » au dos et sur la poitrine.

Pour les ADS elle fournit chaque année :

- Des costumes avec les insignes « LPS »
- Des chemises « LPS »
- Des pullovers « LPS »,
- Des parkas rouge marquées « LPS » au dos et sur la poitrine.

**L'entretien (blanchissage) de ces vêtements professionnels est à la charge des salariés.**

Vu l'article **L. 4122-2 CT** : « *Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.* »

Art. **R.4323-95 du CT** : « *Les équipements de protection individuelle et des vêtements de travail mentionné à l'article R.4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans l'état hygiénique satisfaisant par des entretiens, réparations et remplacement nécessaires.* »

Vu l'article 19 de la **Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983** réglementant les activités privées de sécurité :  
*« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7.*

*Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article 1er ; ils régleront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes ; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 11. »*

Vu l'article 1 **du Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986** relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes : *« Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.*

*Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. »*

Vu l'article 5 (Port de l'uniforme) de l'Annexe V (Agents de Maîtrise) de la **Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité** du 15 février 1985 (Étendue par arrêté du 25 juillet 1985, Brochure n° 3196, IDCC 1351) :

*« La fonction d'agent de maîtrise entraîne pour certains postes d'emploi fixes ou itinérants l'obligation formelle du port de l'uniforme sur les postes d'emploi fixes ou itinérants et pendant la durée du service. L'uniforme professionnel étant représentatif de son entreprise, le salarié ne doit en aucun cas le porter en dehors des heures de service.*

*Toutes les parties de l'uniforme y compris les attributs spécifiques, les insignes, etc. qui sont propriété de l'entreprise, doivent être obligatoirement restitués au terme du contrat de travail sans qu'il soit besoin ni d'une demande préalable ni d'une mise en demeure. »*

Vu l'article 5 (Temps d'habillage et de déshabillage) de l'Accord du 30/10/2000 (étendu par arrêté du 21/02/2001) de la **Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité** du 15 février 1985 (Étendue par arrêté du 25 juillet 1985, Brochure n° 3196, IDCC 1351) : *« L'activité de prévention et de sécurité étant soumise à un encadrement réglementaire spécifique prévoyant l'obligation pour le personnel de porter dans l'exercice de ses fonctions un uniforme, il est décidé en application des dispositions résultant de la loi du 19 janvier 2000 d'octroyer une prime dont la valeur est fixée forfaitairement à 130 F par mois sur la base d'un horaire mensuel de 151 h 67.*

*Cette prime sera proratisée en fonction du nombre d'heures prestées par le salarié, son montant en valeur - 0,86 F par heure de prestation effectivement réalisée - demeurant identique quels que soient le salaire et/ou le coefficient du salarié.*

*La date d'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1er janvier 2001. »*

Vu, **l'Arrêt de la Cour de Cassation du 19/01/2012** ( pourvoi N°10-31013 à 10-31045 )

Vu **l'Arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 2008** (pourvoi n° 06-44044) : *« Mais attendu qu'indépendamment des dispositions de l'article L. 231-11 du code du travail selon lesquelles les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L.121-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; qu'ayant constaté que pour chacune des catégories d'emplois concernés, le port du vêtement de travail était obligatoire et qu'il était inhérent à l'emploi, la*

*cour d'appel a exactement décidé que l'employeur devait assurer la charge de leur entretien »*

Vu **l'Arrêt de la Cour de Cassation du 01 juillet 1998** ( pourvoi N°96-42432 ) : *»Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur, en se bornant à mettre un lave-linge à la disposition des salariés qui assurent eux-mêmes le nettoyage de leurs vêtements professionnelles, ne satisfaisait pas à l'obligation de blanchissage qu'il avait pris en charge, en sorte qu'il était redevable, envers la salariée, d'une indemnité, le conseil de prud'hommes n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé »*

Dès lors qu'il peut être constaté que pour chacune des catégories d'emplois concernés (SSIAP1,2 et ADS), le port du vêtement de travail est obligatoire et qu'il est inhérent à l'emploi, la jurisprudence sociale considère que l'employeur doit assurer la charge de leur entretien.

Les vêtements professionnels fournis gratuitement par LANCRY PROTECTION SÉCURITÉ sont lavés, séchés et repassés par les salariés pendant leur temps libre.

**Nous demandons donc la mise en place d'une indemnité d'entretien de vêtements professionnels de 20€ net minimum par mois et par salarié (en regard des dernières jurisprudences).**

**Nous demandons également le rappel de cette indemnité de blanchissage dans les limites de la prescription quinquennale.**

Dans l'attente de votre réponse.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur nos salutations distinguées.

Contactez-nous : [solidaires.lancry@hotmail.fr](mailto:solidaires.lancry@hotmail.fr) tel : 06-51-92-25-94